



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 14 février 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orije, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 février 2017

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

**PETAR JOJIĆ
JOVO OSTOJIĆ
VJERICA RADETA**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE NOTICE ROUGE
D'INTERPOL**

Le Procureur *amicus curiae*
M^{me} Diana Ellis

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») ainsi que les articles 54, 56 à 59 *bis* et 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

VU la décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta (les « Accusés ») sont accusés d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) iv) du Règlement¹,

VU les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement décernés contre les Accusés et adressés à la République de Serbie (la « Serbie ») le 19 janvier 2015 (les « Mandats d'arrêt »)²,

VU la décision rendue par la Chambre de première instance le 25 août 2015, dans laquelle celle-ci informait le Président du Tribunal que l'inaction de la Serbie ne pouvait être interprétée que comme un manque de volonté de sa part d'exécuter les Mandats d'arrêt³,

VU la décision rendue par la Chambre de première instance le 14 septembre 2016, dans laquelle celle-ci informait le Président du Tribunal que le manquement continu de la Serbie à ses obligations entravait le cours de la justice⁴,

VU les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement décernés contre les Accusés et adressés à l'ensemble des États Membres de l'ONU le 5 octobre 2016 (les « Mandats d'arrêt internationaux »)⁵,

ATTENDU que , selon l'article 82 du Règlement d'Interpol sur le traitement des données, les notices rouges peuvent être publiées à la demande d'une entité internationale dotée de pouvoirs d'enquête et de poursuite en matière pénale,

¹ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B. La version publique de cette ordonnance a été délivrée par la suite.

² Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015. Les versions publiques de ces mandats d'arrêt ont été délivrées par la suite.

³ Décision informant le Président du Tribunal du défaut de coopération de la Serbie avec le Tribunal, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015, p. 2.

⁴ Décision informant le Président du Tribunal du défaut continu de coopération de la Serbie avec le Tribunal, 14 septembre 2016, p. 2.

ATTENDU que, à ce jour, la Serbie n'a pas exécuté les Mandats d'arrêt,

ATTENDU que l'aide d'Interpol peut permettre de garantir que le cours de la justice ne sera plus entravé,

PAR CES MOTIFS,

ENJOINT au Greffe d'inviter Interpol à publier une notice rouge à l'encontre des Accusés sur la base des Mandats d'arrêt.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 14 février 2017
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement, confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016 ; Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [de Jovo Ostojić], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016. Des versions publiques des Mandats d'arrêt internationaux ont été délivrées par la suite.